

LISTE DES QUESTIONS ORALES
Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger
du 19 mai 2006

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER			
1	M. Claude CHAPAT	Visites des parlementaires à l'étranger.	DFAE/AFE – M. Pierre ROBION
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
2	Mme Claudine SCHMID	Procès-verbal de la commission administrative de vote.	DFAE/AF – M. Serge MUCETTI
AFFAIRES CIVILES ET ENTRAIDE JUDICIAIRE			
3	M. Jean BOTTAGISIO	Perte de la nationalité française.	DFAE/SAEJ – Jean-Louis ZOEL
4	M. Jean-Pierre CAPELLI	Accords bilatéraux Suisse-UE et aide sociale.	DFAE/SAEJ – Jean-Louis ZOEL
5	M. Jean-Pierre CAPELLI	Certificats de vie.	DFAE/SAEJ – Jean-Louis ZOEL
DOTATION FINANCIERE DES CONSULATS			
6	MM. CAPELLI, POUTRIEUX, KAUB et VINET.	Abondement de la dotation du Consulat de Genève.	DFAE/MGP – Sylvain ITTE
ENSEIGNEMENT			
7	M. Jean-Yves LECONTE	Taxe d'apprentissage.	AEFE – Maryse BOSSIERE
8	Mme Claudine SCHMID	Fixation du taux de participation dans les établissements conventionnés.	AEFE – Maryse BOSSIERE
9	M. Jean-Yves LECONTE	Majorations familiales et évolution des frais de scolarité.	AEFE – Maryse BOSSIERE
10	M. Jean-Yves LECONTE	Collège français Anne de Kiev.	AEFE – Maryse BOSSIERE
11	M. Jean-Yves LECONTE	Ecoles à Bratislava et Ljubljana.	AEFE – Maryse BOSSIERE
CIRCULATION DES SALARIES DANS L'UNION EUROPEENNE			
12	M. Jean-Yves LECONTE	Période de transition pour la libre circulation des salariés dans l'UE.	CE/ACI– Pascal BRICE
RECRUTES LOCAUX			
13	M. Jean-Yves LECONTE	Recrutés locaux à Moscou.	DGA/DRH – Daniel RATIER
INSTITUTS FRANCAIS			
14	M. Jean-Yves LECONTE	Concessions à des sociétés privées dans les Instituts français.	DGCID/CCF – Michel LUMMAUX

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Düsseldorf.

OBJET : Visites des parlementaires à l'étranger.

Dans l'article 8 du décret 84-252 du 6 avril 1984 modifié concernant les prérogatives des conseillers il est stipulé que :

« Les membres élus de l'Assemblée sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion des visites officielles du Président de la République, ou des membres du Gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription y sont invités. »

Lors d'un récent déplacement du sénateur Ferrand je me suis étonné auprès du Consul Général de Francfort de n'avoir pas été convié aux conférences publiques que celui-ci a pu donner à Francfort et à Düsseldorf. Il m'a été apporté la réponse écrite suivante :

« Je ne pense pas avoir pour mission d'informer tous les élus à l'AFE de tous les déplacements de toutes les personnalités françaises dans la circonscription consulaire. Mais je n'y manquerai naturellement pas, si les télégrammes m'annonçant ces visites me donnent instruction de le faire. » (courriel du 24.03.06 de Monsieur le Consul Général de Francfort)

Doit-on comprendre que l'article 8 ci-dessus évoqué ne s'applique que dans certaines conditions particulières, je vous serais reconnaissant de me faire savoir lesquelles.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Les éléments de la réponse du Consul général cités par M. Chapat sont en effet un peu malheureux, surtout sortis de leur contexte. Il aurait été plus complet de citer l'intégralité de la réponse du Consul général qui montre bien qu'il n'était pas à l'origine de l'organisation et des invitations de la manifestation.

Il n'appartient pas en effet au représentant de l'Etat d'inviter à des réceptions qu'il n'organise pas mais en revanche il a pour obligation, conformément aux instructions, d'inviter les élus de l'Assemblée des Français de l'étranger aux manifestations qu'il organise pour la communauté française.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

OBJET : Observations mentionnées au procès-verbal de la commission administrative de vote.

La commission administrative unique, réunie le 9 janvier 2006 dans les locaux du consulat général de France à Zurich, en vue d'arrêter le projet 2006 de la liste électorale AFE dans la perspective de la fusion des listes électorales n'avait pas procédé aux radiations demandées par l'INSEE pour perte de la nationalité française puisque la commission avait connaissance que les personnes concernées avaient réintégré la nationalité française.

Or, ces inscrits au registre des Français établis hors de France ont, malgré tout, été radiés d'office ce qui a obligé, ceux qui en ont eu connaissance à temps, de contester la radiation auprès du Tribunal d'instance compétent.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'informer s'il est tenu compte des observations mentionnées dans les procès-verbaux des commissions administratives et de la suite qui leur est apportée.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Les contrôles effectués par l'INSEE avant le 31 décembre 2005 ont essentiellement porté sur les personnes qui étaient auparavant inscrites uniquement sur la liste électorale AFE puisque depuis 1976 la liste de centre de vote est contrôlée chaque année.

Dans le cadre des travaux de préparation de la liste électorale consulaire, la commission administrative de Zurich a décidé de maintenir l'inscription de 20 électeurs. Sur cette base, de nouveaux contrôles ont été faits par le ministère des affaires étrangères et par l'INSEE qui ont, en définitive, attesté la nationalité française des personnes concernées.

Toutefois, ces éléments établis tardivement n'ont pas pu être pris en compte avant l'arrêt des listes électorales consulaires par la commission nationale, le 31 mars 2006.

Le ministère des Affaires étrangères a décidé de saisir le tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris, de la situation de toutes ces personnes (4 personnes l'ont également fait de leur côté).

Au total, les 20 personnes concernées seront inscrites sur la liste électorale de Zurich et recevront le matériel électoral pour voter personnellement le 18 juin 2006.

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE de M. Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

OBJET : Perte de la nationalité française.

L'article 19 du Code Civil dans sa rédaction issue de la loi du 26 juin 1889, marquant le principe de l'unité de nationalité dans le mariage réalisée par l'identité de la conduite de la femme à celle de son mari tout en évitant tout risque d'apatridie pour celle-ci dispose que « la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française. Si son mariage est dissous par la mort de son mari ou par le divorce, elle retrouve la qualité de française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer ».

D'autre part, la même loi prévoit des cas d'exception, et donne une liste de pays où l'épouse française conserve sa nationalité française en se mariant avec un ressortissant du pays. La Colombie fait partie de ces pays d'exception.

Je souhaiterais savoir si l'application de cette loi est toujours recevable avec les exceptions qu'elle prévoit dont, en particulier celle concernant le mariage d'une Française avec un Colombien qui aurait été célébré à l'époque de validité de la loi.

Ce point est évidemment important dans les cas de demande de nationalité française par filiation ou d'acquisition en cas de perte par désuétude.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SERVICE DES AFFAIRES CIVILES ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 17-2 du code civil dispose que « L'acquisition ou la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets ».

La règle énoncée par l'article 19 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juin 1889, selon laquelle la Française qui épousait un étranger perdait la nationalité française, sauf si la loi étrangère ne lui conférait pas la nationalité de son mari, peut donc toujours être invoquée par les intéressées ou leurs descendants avec les exceptions qu'elle prévoyait, à la condition que le mariage ait été célébré du temps de l'applicabilité de ladite loi (jusqu'au 15 août 1927 en principe en ce cas), et sous réserve, naturellement, de l'effet éventuel des autres dispositions de notre législation relatives à la perte de la nationalité.

Il s'agit principalement, soit du cas - le plus fréquent - où l'épouse française aurait, après son mariage, acquis volontairement la nationalité de son mari, alors qu'elle était majeure, soit, encore, des cas de perte de la nationalité française en raison de l'acquisition volontaire d'une (autre) nationalité étrangère. De telles clauses de perte de la nationalité française sont demeurées applicables en substance jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

Ainsi une Française, si elle épousait un ressortissant colombien du temps de l'applicabilité de la loi du 26 juin 1889, conservait la nationalité française, dès lors que la Constitution colombienne de 1886 (articles 8 et 9) n'instituait pas le mariage comme moyen d'acquisition de la nationalité colombienne. Cependant la nationalité française n'a, entre autres conditions, été conservée que si, après le mariage, alors qu'elle était majeure, elle n'a pas acquis volontairement la nationalité de son époux.

QUESTION ORALE N° 4

QUESTION ORALE de M. Jean-Pierre CAPELLI, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

OBJET : Accords bilatéraux Suisse - UE et aide sociale.

J'observe tout d'abord que ma question orale N° 14 de décembre 2005 n'a pas été retranscrite dans son entier qui était :

« Les accord bilatéraux Suisse - UE entrés en vigueur au 1er juin 2002 incluent-ils l'aide sociale ? »

Dans l'affirmative, La Suisse ne devrait-elle pas prendre en charge l'aide sociale dispensée aux Français résidant sur son territoire ? »

La réponse à cette question mentionnait : « la question de Monsieur CAPELLI, reçue le 9 décembre 2005, doit faire l'objet d'un examen approfondi ».

Dans un bordereau d'envoi (B.E. n° 512 du 09/12/2005) adressé au secrétaire général, Madame SOUPISON écrivait en guise d'éléments de réponse : « une réponse écrite y sera apportée dans les meilleurs délais ».

La DFAE peut-elle m'indiquer si « l'examen approfondi » a quelque chance d'aboutir prochainement ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SERVICE DES AFFAIRES CIVILES ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

ET

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EXPATRIATION ET DE LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé à Luxembourg le 21 juin 1999 prévoit, dans son article 7 un régime d'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail, **ces dernières incluant les avantages sociaux pour les travailleurs salariés et pour les indépendants**, y compris l'aide sociale, comme le précisent les articles 9 (2) et 15 (2) de l'annexe I audit accord.

L'entrée en vigueur de cet accord le 1er juin 2002 n'a pas remis en cause la **convention franco-suisse d'assistance aux indigents du 9 septembre 1931**. Celle-ci prévoit que chacune des parties contractantes accorde aux ressortissants indigents de l'autre partie résidant sur son territoire la même assistance que celle accordée à ses propres ressortissants. Il convient de rappeler que la convention franco-suisse est le seul accord bilatéral existant en ce domaine et que les aides sociales suisses sont d'un niveau relativement élevé.

Cette convention qui, pour la Suisse, est suivie par l'Office Fédéral de Justice et de Police, **continue à s'appliquer**, bien que la partie française (ministère chargé des affaires sociales) ne remplisse plus depuis 1994 ses obligations (non transmission des décomptes de remboursement de frais).

Dans le cas où la solution aux difficultés de nos ressortissants ne pourrait être trouvée dans le cadre de cette convention, il leur est possible de saisir nos consulats en Suisse de demandes d'aides sociales relevant du comité consulaire pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S.), s'ils remplissent les conditions requises s'agissant notamment des conditions de ressources. Mais il est à noter que les C.C.P.A.S. de nos postes diplomatique et consulaires n'ont à ce jour aucun allocataire.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de M. Jean-Pierre CAPELLI, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

OBJET : Certificats de vie.

Le dernier paragraphe de ma question orale de décembre 2005 (No 7) consacrée à cet objet demandait si dans l'Union Européenne, il ne serait-il pas possible, en vertu de l'application des textes communautaires, de faire délivrer gratuitement ces certificats de vie par les organismes locaux de sécurité sociale et notamment les caisses de retraite.

La réponse mentionnait que la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France allait étudier la proposition formulée dans le cadre de l'Union européenne et en Suisse.

Constatant, à ce jour, que cinq mois sont passés et qu'aucune réponse n'a été apportée, je serais reconnaissant à la DFAE d'étudier au plus vite ma proposition qui concerne beaucoup de nos compatriotes et tout particulièrement les plus démunis d'entre eux.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SERVICE DES AFFAIRES CIVILES ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les principes d'égalité de traitement entre ressortissants de l'Union Européenne et de non-discrimination en raison de la nationalité sont des principes généraux du droit communautaire. Un Etat membre qui accorderait pour la délivrance des certificats de vie la gratuité à ses nationaux ou à certains ressortissants communautaires seulement tout en imposant le paiement d'une taxe à d'autres ou qui fixerait des tarifs différents suivant la nationalité des intéressés contreviendrait à ses obligations. En revanche, aucune disposition n'impose à un Etat membre de délivrer gratuitement les certificats de vie. Il résulte seulement des dispositions communautaires qu'il ne peut être demandé à un ressortissant français un tarif plus élevé que celui applicable à un national du pays-membre de résidence.

S'agissant de la Confédération helvétique, les certificats de vie, comme les autres documents d'état civil ou administratifs, sont délivrés par le service appelé (en Suisse romande) « contrôle de l'habitant » de la commune où réside l'intéressé. Cette délivrance donne toujours lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'autorité locale. Ce montant n'étant pas plus élevé pour les Français que pour les Suisses, les autorités helvétiques ne contreviennent à aucune des obligations qui leur incombent au titre de leurs engagements conventionnels et respectent le principe de l'égalité de traitement posé pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'article 8 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu à Luxembourg le 21 juin 1999 en entré en vigueur le 1er juin 2002.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de MM. CAPELLI, POUTRIEUX, KAUB et VINET membres élus de la circonscription électorale de Genève.

OBJET : Abondement de la dotation du consulat de Genève.

L'envoi de la «lettre porteuse» à partir d'adresses qui ne mentionnaient pas le nom de l'épouse a provoqué 10 000 retours de lettres sur les 71 161 envoyées par le consulat général de Genève. Sur les 13823 lettres envoyées, le consulat général de Zurich a enregistré quelque 800 retours de lettres qui ont pu être traitées et réexpédiées par le personnel.

Le Consulat de Genève a été contraint d'engager des vacataires (sans compter la journée de mobilisation de 25 agents le samedi 22 avril) pour adresser correctement ces lettres et les réexpédier, entamant du même coup sa dotation annuelle.

Les demandes de renforcement du personnel (voir notre QO No 5 du Bureau de décembre 2005) ayant été refusées au titre du budget 2006 - renforcement du pôle social, de l'accueil en général et téléphonique en particulier -, le Consulat travaille à effectifs très tendus et doit donc pouvoir disposer en permanence de tous ses moyens afin, si besoin est, d'engager des vacataires.

Aussi, nous serions reconnaissants à la DFAE d'abonder en conséquence la dotation du consulat de Genève.

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA DFAE

Le Département n'ignore pas les difficultés qu'ont pu rencontrer certains postes consulaires à l'occasion de la mise en place du vote par correspondance électronique. Les solutions appropriées seront mises en œuvre dans le cadre du dialogue de gestion entre la DFAE et les consulats.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Taxe d'apprentissage.

La possibilité pour les établissements scolaires de l'AEFE de percevoir de la taxe d'apprentissage a été récemment mise en place. La circulaire de rentrée 2006/2007 publiée au BO n°13 du 31 mars 2006 évoque un « module de découverte professionnel de 6 heures » en classe de troisième qui ouvre droit à la perception de la taxe d'apprentissage.

L'AEFE pourrait-elle préciser les modalités de la perception de cette taxe d'apprentissage pour les établissements de l'AEFE en gestion directe ou conventionnés ?

L'AEFE va-t-elle inviter les établissements à mettre en place ce module qui ouvre à nos établissements de nouvelles possibilités de financement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

La taxe d'apprentissage se définit comme «la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ». Ces formations sont celles qui «avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant, d'aide familial, de technicien, de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre des entreprises de divers secteurs économiques ».

Dans ce cadre, les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) possédant des formations d'enseignement professionnel initiales, voies technologiques STG, STI, Baccalauréat professionnel ou BEP sont éligibles à la perception de cette taxe.

Les modalités sont définies par la circulaire n° 2006-021 du 15 février 2006 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOEN numéro 8 du 23 février 2006). Cette circulaire précise que les lycées français à l'étranger qui dispensent des formations technologiques ou professionnelles peuvent être bénéficiaires des versements de la taxe d'apprentissage après avoir demandé à leur académie de rattachement leur inscription sur les listes préfectorales.

S'agissant du « module de découverte professionnel de 6 heures » ouvrant droit, aux termes de la circulaire de rentrée 2006/2007 parue au BOEN n°13 du 31 mars 2006, à la perception de la taxe d'apprentissage, sa création peut être envisagée dans les établissements relevant de l'AEFE qui en feraient la demande, et ce sous réserve d'un examen mené par l'agence qui conclurait à la pertinence de sa mise en place compte tenu du contexte local et du projet spécifique de l'établissement.

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

OBJET : Etablissements conventionnés – Fixation du taux de participation.

Les établissements conventionnés passent des conventions avec l'AEFE dans lesquelles est mentionné le taux de participation de l'établissement à la rémunération des personnels résidents.

Pourriez-vous m'informer comment se pratique la modification de ce taux, quelles parties prenantes participent à la négociation, dans quel délai la décision est-elle notifiée au comité de gestion concerné et quels sont recours possibles à disposition des comités de gestion en cas de non acceptation ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

La convention que passent les établissements avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pose le principe de la participation de l'établissement à la rémunération des personnels résidents sans en fixer le taux, ce dernier étant le résultat d'ajustements réguliers à la hausse, quand la situation l'exige, ou à la baisse dans un certain nombre de cas (investissements immobiliers importants, difficultés passagères de l'établissement).

La proposition de modification du taux de participation demandé à l'établissement intervient après une période de négociations entre le secteur géographique de l'AEFE dont relève la structure et le comité de gestion par l'intermédiaire du chef d'établissement.

La décision de modification des taux de participation entre dans le cadre d'une politique globale de l'agence qui vise à rééquilibrer les charges qui pèsent sur les établissements et à la répartir de façon homogène sur l'ensemble des établissements conventionnés. Dans ce cadre, l'agence s'est fixée pour objectif de porter ce taux de participation à 100% pour ce qui est de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) et de fixer un taux de participation à la rémunération du personnel résident qui soit fonction des situations spécifiques des établissements.

En règle générale, les comités de gestion sont rendus destinataires de la décision de modification entre les mois de septembre et décembre de l'année N-1 de façon à ce que les établissements puissent intégrer ces ajustements dans le cadre du budget qu'ils préparent pour l'année N.

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Majorations familiales et évolution des frais de scolarités.

Depuis quelques années, deux évolutions divergentes sont observées : (1) Une augmentation systématique des frais de scolarité moyens d'une année sur l'autre, supérieure à plus de 5% par an dans beaucoup d'établissement ; (2) Des majorations familiales stables ou en baisse qui ne suffisent plus à payer les frais de scolarités des enfants des enseignants résidents.

Ceci engendre un phénomène nouveau : le nombre d'enseignants résidents qui ne sont plus en mesure de scolariser leurs enfants dans le réseau de l'AEFE. Si pour une part infime des enseignants c'est un choix délibéré, c'est pour la plupart de ceux qui retirent ou ne scolarisent pas leurs enfants une obligation liée à l'évolution de leurs rémunérations : ISVL ayant notoirement une évolution non cohérente avec l'évolution du niveau de vie dans le pays (Moscou est à ce titre un exemple significatif), majorations familiales ne permettant plus le financement de la scolarité des enfants.

Quelle réaction l'AEFE envisage-t-elle afin d'éviter de se retrouver à moyen terme à gérer un réseau où une part importante de ses intervenants titulaires ne scolariseraient plus leurs enfants dans ses établissements ce qui poserait, au-delà du problème actuel des enseignants résidents qui s'aggrave tous les ans, la question de la capacité de recrutement de l'AEFE d'enseignant(e)s ayant responsabilité de familles (C'est à dire expérimenté) et engendrera un réel problème de crédibilité ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Pour ce qui concerne l'évolution de la majoration familiale que perçoivent les personnels enseignants, il convient de souligner le fait que cette majoration forfaitaire n'a pas pour vocation unique de permettre le règlement des frais de scolarité des enfants des personnels au sein de l'établissement et que, à ce titre, son évolution est déconnectée de l'évolution des frais de scolarité pratiqués. On peut par ailleurs constater que le montant de la

majoration familiale reste dans la très grande majorité des cas supérieur aux frais de scolarité constatés dans les établissements.

Quant aux variations des indemnités spécifiques liées aux conditions de vie locale (ISVL) versées aux personnels résidents des établissements relevant de l'AEFE, il convient de signaler que l'indemnité servie aux personnels du Lycée de Moscou, cité à titre d'exemple significatif dans la question, représente actuellement 37% de l'indemnité de résidence que perçoivent les agents expatriés du ministère des Affaires étrangères en poste dans ce pays, soit le ratio le plus élevé pour un pays de catégorie B. Les dernières évolutions de cette indemnité sont, en outre, très positives (augmentation de 4% en décembre 2005 et de 6,63% en mars 2006). Par ailleurs, la variation structurelle de l'indemnité de résidence de janvier 2006, qui tient compte, entre autres éléments, de l'évolution des loyers, porte une augmentation de l'ordre de 6%. Cette appréciation devrait se traduire mécaniquement par un ajustement de l'ISVL servie aux personnels résidents en poste à Moscou.

Pour rappel, le montant de la première indemnité a été calculé sur la base de la prime de cherté de vie (PCV) à laquelle ont été ajoutés les autres avantages précédemment versés. Pour ce qui touche aux modalités de réajustement de l'ISVL, elles ont été établies en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels et validées par l'autorité de tutelle et le Ministère de l'Industrie, de l'Economie et des Finances. Les variations de l'ISVL sont ainsi fondées sur l'application du taux de variation de l'indemnité qui est servie à ses personnels expatriés par le Ministère des Affaires étrangères qui, seul, dispose de l'expertise et des outils nécessaires à ce calcul, les différents éléments pris en compte ayant été définis de façon à garantir la stabilité du niveau de vie d'un agent pour la durée de sa mission.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Collège français Anne de Kiev.

Après de fortes turbulences l'année passée, l'école française de Kiev a repris le chemin du développement. L'implication et les qualités de tous les intervenants sont l'un des principaux vecteurs de ce succès. Toutefois, l'évolution rapide de l'Ukraine, son ouverture à l'Europe et ses conséquences sur le nombre de Français s'installant à Kiev est aussi l'une des causes de ce rapide rétablissement. Pour qu'il soit consolidé et que l'école réponde aux besoins croissants des entreprises françaises s'installant actuellement, plusieurs chantiers importants doivent rapidement pouvoir être réalisés : (1) l'ouverture d'un collège en enseignement direct ; (2) l'installation dans des locaux adaptés aux effectifs attendus. Seul la réalisation à relativement court terme (2007) de ces deux objectifs sont susceptibles de permettre la confirmation de la réussite observée aujourd'hui.

La non-homologation du collège en 2006, donc pour la prochaine rentrée scolaire, fera sans doute perdre à l'établissement quelques élèves. Or il n'y a pas de raison de remettre cette homologation car on observe depuis quelques années un flux constant d'élèves susceptibles de rester dans un collège en enseignement direct. Mais qui ne restent pas dans un système de répétition CNED.

L'installation dans de nouveaux locaux est directement dépendante de l'aide que l'AEFE apportera à l'Association gestionnaire et à sa capacité de financement. Or la moyenne de « participation » des parents à la rémunération des résidents est déjà largement supérieure à l'objectif de 60% annoncés pour la zone Europe. Cela réduit d'autant la marge de manœuvre de l'association gestionnaire pour la préparation de l'avenir.

Enfin, une subvention de 50 000 EUR a été annoncée il y a plusieurs mois à l'établissement de Kiev pour l'aider en particuliers au financement des investissements réalisés au cours de cette année et aux mises aux normes exigées. A quel moment l'Association gestionnaire peut-elle s'attendre à recevoir cette subvention ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Depuis l'arrivée du nouveau directeur expatrié en septembre 2005, l'école française de Kiev connaît un renouveau notable et encourageant. L'année scolaire 2006/2007 permettra la poursuite de l'action pédagogique et le renforcement des effectifs. L'homologation du collège repoussée d'un an ne remet pas en question les efforts fournis par l'école, elle permet au contraire la consolidation des acquis de 2006, pour une meilleure présentation du dossier du collège Anne de Kiev devant la commission d'homologation du premier trimestre 2007.

La participation des familles à la rémunération des résidents de l'école française de Kiev a été portée en 2005 à 30%, comme cela avait été prévu au moment du conventionnement de l'école (celle-ci atteindra 40% en 2007). L'ISVL a été de 14991€ en 2005, représentant 34,5% du montant payé aux résidents.

En 2006, la participation augmentera de 5% pour atteindre 35%. L'ISVL passera, quant à elle, à 50% du montant versé.

Le principe d'une subvention accordée par l'AEFE de 50 000€ est acquis. Elle est en cours de traitement au service du budget.

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Ecoles à Bratislava et Ljubljana.

Alors que ces écoles souhaiteraient pouvoir s'engager dès que possible dans le renforcement de leurs classes de collège : A Bratislava : ouverture de classes de répétition CNED, à Ljubljana évolution vers un enseignement direct, l'AEFE semble imposer à des associations gestionnaires qui devraient être souveraines sur ce type de décision, une comptabilité séparée des cycles scolaires. Ceci empêche tout développement de l'enseignement dans ces classes et empêche l'établissement d'accompagner progressivement les élèves sur l'ensemble du cycle scolaire. Pourquoi l'AEFE impose t-elle ce type de séparation, qui n'est pas toujours appliquée dans les établissements plus importants ? Cette solidarité entre les cycles scolaires est pourtant un élément stabilisant qui permet d'obtenir progressivement une « pyramide des ages » des élèves favorisant le développement des établissements et répondant à l'ensemble des besoins exprimés.

Enfin l'évolution de la participation des parents à la rémunération des résidents imposée à l'école de Bratislava est préoccupante : 35% en 2006, 50% en 2007, 60% en 2008. Ceci alors que l'établissement continue d'avoir plusieurs titulaires non-résidents en recrutement local.

Quel est le projet de l'AEFE pour ces deux établissements ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est tenue de par ses statuts de suivre la comptabilité des niveaux d'enseignement conventionnés de façon distincte des niveaux homologués.

L'AEFE tient à préciser que la présentation séparée du budget de la partie homologuée de l'école et de celle non homologuée fonctionnant avec l'enseignement CNED, ne constitue nullement un frein à l'homologation des classes de collège dans les établissements où seul le premier degré est homologué.

En effet, quand le projet d'homologation des classes du second degré est suffisamment mûr pour être réalisé, l'AEFE accepte le recrutement d'enseignants titulaires sur le budget global de l'établissement, puisque la présence de ceux-ci est une condition nécessaire à l'obtention de l'homologation pour les classes du collège.

Pour ce qui concerne l'évolution de la participation des parents à la rémunération des résidents de l'école de Bratislava, le plan triennal (2005-2007) a été adopté au cours du Conseil d'administration de l'AEFE du 02/12/2004. En revanche, le passage à 60% en 2008 n'est pas officialisé et peut être sujet à discussion.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Période de transition pour la libre circulation des salariés dans l'Union européenne élargie.

Les traités d'adhésion de dix pays européens à l'Union Européenne le 1er mai 2004, de la Roumanie et de la Bulgarie prochainement, établissent des périodes de transitions pour la libre circulation des salariés.

Le Ministère des Affaires étrangères pourrait-il nous présenter l'état actuel (et les évolutions prévisibles) des périodes de transition :

- pour les citoyens des 12 pays concernés souhaitant venir travailler en France en tant que salarié d'une société française,
- pour les citoyens français, souhaitant travailler dans l'un des 12 états concernés, en tant que salarié d'une entreprise locale.

Certains pays de l'Union Européenne ont d'ores et déjà levé les restrictions à l'installation des salariés originaires des pays ayant adhéré à l'Union Européenne le 1er mai 2004. En échange, les ressortissants de ces pays (Irlande, Grande-Bretagne par exemple) disposent de facilités pour s'installer dans les nouveaux états-membres et la libre circulation des salariés s'applique à eux. Pas aux Français. Cette différence de traitement entre citoyens européens, effectuée au nom de la réciprocité, est-elle, selon le Ministère des Affaires étrangères, conforme au principe de non-discrimination entre les citoyens européens ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

**SOUS-DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNAUTAIRES INTERNES**

Vous avez bien voulu appeler l'attention de ce Ministère sur les mesures limitant l'accès au marché du travail pendant la période transitoire, et je vous en remercie.

Ces mesures sont en effet admises par le Traité d'adhésion, qui prévoit une série de dérogations aux droits instaurés par le Traité européen. Il convient de préciser qu'elles ne s'appliquent pas à Chypre et Malte, qui sont exclues de cet arrangement en raison de leur faible taille.

La période transitoire durant laquelle les restrictions à la libre circulation des personnes peuvent être appliquées est limitée à 7 ans et s'arrêtera donc au plus tard au 1er mai 2011. Le Traité d'adhésion a fixé l'échéance du 1er mai 2006, date à laquelle les Etats membres doivent officiellement communiquer à la Commission européenne le maintien ou non de leurs mesures pendant la phase suivante.

Comme vous l'avez évoqué, le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède ont ouvert leurs marchés du travail aux ressortissants des nouveaux Etats membres dès l'adhésion de ces pays le 1er mai 2004. Ils seront rejoints par L'Espagne, la Finlande et le Portugal qui vont ouvrir leurs marchés du travail au 1er mai 2006. L'Allemagne et l'Autriche ont fait savoir qu'elles maintiendront leurs régimes restrictifs durant les trois prochaines années et probablement même jusqu'à la fin de la période transitoire. La Belgique et le Danemark ont annoncé la prolongation de la période dérogatoire avec une éventuelle ouverture partielle de certains secteurs. Le gouvernement des Pays-Bas envisage de lever toutes restrictions s'appliquant aux ressortissants d'Europe de l'Est sur le marché du travail en janvier 2007, mais cette décision n'est pas encore arrêtée.

En ce qui concerne la France, le Premier ministre a décidé le 13 mars 2006 le principe d'une levée progressive et maîtrisée des restrictions à la libre circulation des salariés en provenance des nouveaux Etats membres. Une concertation avec les partenaires sociaux a permis d'établir une liste des métiers à ouvrir aux ressortissants des nouveaux Etats membres, caractérisés par une tension de recrutement. Elle devrait être arrêtée par le gouvernement prochainement.

L'échéance du 1er mai 2006 sera aussi l'occasion pour ceux parmi les nouveaux Etats membres, qui appliquent des mesures de réciprocité pour limiter l'accès au marché du travail aux ressortissants des États membres de l'UE 15, de se prononcer sur l'avenir de celles-ci. Seules la Pologne, la Hongrie et la Slovénie sont concernées car les autres pays n'avaient pas fait valoir la réciprocité. La Pologne a d'ailleurs déjà annoncé qu'elle lèvera toutes restrictions à son marché du travail à partir du 1er mai 2006. Les Français souhaitant travailler dans les nouveaux Etats membres devraient donc profiter de la levée des restrictions actuelles.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Recrutés locaux à Moscou.

Le 27 avril dernier, une très grande majorité des recrutés locaux français de l'Ambassade de France à Moscou étaient en grève. Cette situation est due à l'absence de statut clair, à l'absence de clarification sur le droit du travail qui s'applique, bref à un travail au noir constaté donc les conséquences et observations sont gérées au fil de l'eau des problèmes qui sont rencontrés, lors de négociations individuelles.

Non-application du droit du travail français : cette observation est indéniable dès lors que l'Etat ne s'acquitte pas des cotisations sociales légales françaises. Non-application du droit du travail russe : Evident dès lors que plusieurs recrutés locaux travaillent en Russie avec des visas russes de tourisme ou de mission. Ils n'ont donc pas le droit de travailler en Russie et ne disposent donc pas de la «kartochtka» indispensable pour chaque Français

travaillant en Russie dans la vie quotidienne. Ils sont donc même dans l'impossibilité de louer un appartement ou d'être propriétaire d'un véhicule...

L'établissement d'un règlement intérieur des recrutés locaux, avec mise en place de règles claires, de temps de travail, d'avancement, de droit aux assurances sociales constitue un minimum dans tout Etat de droit. C'est aussi une condition de la qualité et de la crédibilité du service public.

L'un des principaux services concernés, le service des visa est vital pour les relations franco-russes. Les recettes apportées par cette activité permettraient sans difficultés de répondre aux besoins exprimés pour d'abord répondre à une double exigence de respect du droit et de qualité du service. Malgré le dévouement de l'ensemble des agents, les heures supplémentaires additionnées, les moyens refusés au poste empêchent les services des visas de Moscou et Saint-Petersbourg de répondre, dans la sécurité, aux besoins d'échanges avec la Russie.

Quel est la stratégie du Ministère des Affaires étrangères pour le poste de Moscou en ce qui concerne l'avenir des recrutés locaux français ? La modernisation du Ministère ne passe-t-elle pas par un plan d'ensemble, prévisible et concerté de l'avenir de l'ensemble des agents, dans le cadre du respect du droit ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS SPECIALISES ET A GESTION DECONCENTREE

L'attention du Ministre des Affaires Etrangères est appelée sur la situation agents recrutés locaux à Moscou, notamment en matière de statut et de droit du travail suite à la grève du 27 avril dernier.

1/ D'après les informations en notre possession, la raison du préavis de grève déposé le 21 avril par le syndicat CGT/MAE, était d'obtenir une négociation sur le temps de travail. Les personnels de recrutement local réclamant une harmonisation de leur temps de travail avec celui des personnels expatriés.

Une telle mesure n'est pas envisageable puisqu'elle est contraire au droit du travail russe qui est la base des contrats des agents de recrutement local en Russie, quelle que soit leur nationalité.

2/ Le statut des agents français de recrutement local en Russie est en effet problématique, puisque les autorités russes ne leur reconnaissent pas le statut de résident alors que le Ministère souhaite que cette situation soit régularisée. Néanmoins :

- certains de ces agents occupent des fonctions qui justifient que la préférence soit donnée à des agents de nationalité française. C'est notamment le cas au service des visas ;
- le recours aux contrats de droit local permet de répondre aux attentes de nos compatriotes installés sur place, et qui sont demandeurs d'emploi dans nos services ;
- le recrutement local permet, en outre, de disposer de compétences très utiles dans le cadre d'une gestion déconcentrée, qui permet à l'Ambassade de recruter à son niveau, selon ses besoins. Il s'agit donc d'une solution qui garantit une souplesse de gestion mais également l'économie des moyens, puisque la rémunération des agents de recrutement local est inférieure à celle des titulaires.

Ces raisons ont justifié que le Ministère ne remettent pas en question le recrutement local d'agents français à Moscou.

3/ Il est par ailleurs utile de constater que les dispositions en matière de rémunération et de protection sociale concernant tous les agents de recrutement local en Russie ont été particulièrement améliorées en 2005, au prix d'un effort budgétaire très important du Ministère.

Grille des salaires : Mise en place au 1^{er} juin 2005, avec un bénéfice rétroactif au 1^{er} janvier, d'une nouvelle grille des salaires, qui a provoqué un surcoût de 129 000 € de la dépense de rémunération des agents de recrutement local.

Taux de revalorisation par rapport à la grille précédente :

+ 24% pour le niveau 1 des emplois

+ 22% pour le niveau 2

+ 15% pour le niveau 3

+ 11% pour les niveaux 4 à 7

Protection sociale : Mise en place au 1^{er} mai 2005 (coût 186 000 €)

* **Pour les agents de nationalité russe** : Mise en place d'une assurance complémentaire facultative.

Le Département a autorisé ses services en Russie à conclure un accord avec la compagnie d'assurance ROSNO qui permet l'accès aux soins de l'hôpital américain, l'un des meilleurs établissements de Moscou. Conscient de l'incidence d'une telle mesure sur les rémunérations les plus basses, le Département opte pour une part salariale de un douzième pour les niveaux 1 et 2, un sixième pour les niveaux 3 et 4, et un tiers pour les niveaux supérieurs.

Coût : 27 000 €

* **Pour les agents de nationalité française** : Le Département a donné son accord pour une prise en charge des deux tiers de l'affiliation à la Caisse des Français à l'Etranger (CFE), le solde étant dû par l'agent et prélevé directement sur son salaire. Cette affiliation obligatoire figure dans le nouveau contrat d'engagement et assure à chaque agent une couverture maladie et accident du travail, une retraite et une compensation salariale.

Coût : 153 500 €

* **Pour les vacataires** : Bénéfice des prestations offertes par la Cie ROSNO.

Coût : 5 500 €

Indemnité de fin de fonction : Mise en place d'une indemnité de fin de fonction forfaitaire, destinée aux personnels permanents, quel que soit le motif de leur départ (retraite, démission, licenciement, à l'exception d'un licenciement pour faute lourde).

Soit un demi mois de salaire pour les 12 premières années de service,

1 tiers de mois de salaire pour les années suivantes,

plafond fixé à 12 mois de salaire.

VACATIONS : Afin de permettre le bon fonctionnement du service des visas jusqu'à la fin de l'année, le Département a accordé à titre exceptionnel 50 mois vacataires. L'incidence financière de cette mesure se chiffre à 60 000 euros.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Concessions à des sociétés privées dans les Instituts français.

Les Instituts et centres culturels permettent souvent à des sociétés extérieures de s'installer dans leurs locaux fin d'enrichir l'attractivité du lieu : librairies françaises, cafétérias, ventes de journaux français...

L'attribution de ces marchés obéit-elle à des règles communes établies par le Ministère des Affaires étrangères ou est-ce à la discrétion des postes diplomatiques ?

Y a-t-il des conditions générales imposées : impossibilité d'avoir un bail long ou automatiquement renouvelable sous conditions à préciser contractuellement, pourcentage sur le chiffre d'affaire de la société ou l'activité développée dans l'Institut reversé à l'Institut ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

DIRECTION DE LA COOPÉRATION CULTURELLE ET DU FRANÇAIS

Les établissements à autonomie financière ne sont pas dotés de la personnalité juridique (décret de 1976). Ils ne peuvent donc être « propriétaires » d'immeuble. Ils sont subordonnés à la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère du budget.

Un institut ou centre culturel ne peut en conséquence signer une convention avec des sociétés extérieures sans que la Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ne soit saisie.

L'intégration, au sein des établissements à autonomie financière, sur la base de convention d'occupation temporaire comportant un cahier des charges, d'activités confiées à des concessionnaires privés (cafétéria, librairie, etc...) peut-être autorisée à condition de respecter le code du domaine de l'Etat et la réglementation locale. Ces activités doivent être encadrées dans la politique générale de l'établissement.

Si une activité existe déjà, le Directeur doit vérifier l'existence et la conformité de la convention d'occupation temporaire, en particulier :

- la personne signataire pour l'Etat français (ambassadeur ou Chef de Poste consulaire),
- la référence à la Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'Etat à l'étranger,
- la nature précise de l'activité,
- la durée de la convention,
- les clauses de suspension ou de résiliation,
- le montant du loyer : loyer fixe (calculé par rapport au prix du marché) et pourcentage du chiffre d'affaires,
- les clauses de révision du loyer,
- les responsabilités du locataire.

L'établissement ne peut reverser dans son budget le pourcentage ainsi récupéré sur le chiffre d'affaires. Tout comme les loyers, l'argent ainsi récupéré est reversé dans le budget de l'Etat. En revanche, les charges (électricité, eau, chauffage..) sont à payer à l'institut ou centre culturel.
